



### 1) Approbation du Procès-verbal

Monsieur le Président ouvre la séance par l'approbation du procès-verbal de la séance du 26 août 2025. Mis aux voix celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents.

### 2) 202531DE : Tarifs du syndicat

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'il y a lieu de fixer des tarifs supplémentaires, notamment pour les abonnés en assainissement collectif de la régie de Belvès-de-Castillon et le dépotage des effluents tiers à la station d'épuration de Saint-Magne-de-Castillon.

**Après en avoir délibéré, et l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité syndical décide de fixer les nouveaux tarifs suivants :**

Description	Tarif au 1er janvier 2026
Part fixe abonné assainissement collectif commune de Belvès-de-Castillon/an	100 € HT
Prix au m <sup>3</sup> - Tranche 1 - de 0 à 100m <sup>3</sup>	1.70 € HT
Prix au m <sup>3</sup> - Tranche 2 – plus de 101m <sup>3</sup>	2.90€ HT
Dépotage effluents tiers STEP St Magne de Castillon/m <sup>3</sup>	7 € HT

### 3) 202532DE : Délibération portant ouverture des crédits avant le vote du budget

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

**Les dépenses et recettes d'investissement concernées sont les suivantes :**

#### **BUDGET EAU POTABLE 2025 – BP 83600**

- Chapitre 21 : 7 000€
- Chapitre 23 – OP 51 : 100 000 €

#### **BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025 – BP 83620**

- Chapitre 21 : 2 000€
- Chapitre 23 – OP 73 : 100 000€

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, le comité syndical décide d'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.**

#### 4) **202533DE : Décision modificative n°2 – Budget assainissement collectif**

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Personnel affecté par la collectivité				6215		16 404,00
Redevance pour la performance des sys	63713		9 366,00			
Autres taxes & redevances	6378		50 000,00			
Créances éteintes				6542		550,00
IntérêtsRattachement des ICNE				66112		42 412,00
Fonctionnement dépenses			59 366,00			59 366,00
			Solde			0,00

Après en avoir délibéré le comité syndical ACCEPTE à l'unanimité des membres présents et représentés, la décision modificative n°2

#### 5) **202534DE : Election d'un président**

Suite à la démission de M. QUET de ses fonctions de président, le comité syndical s'est réuni afin de procéder à l'élection d'un nouveau président.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Daniel DUPONTEIL, délégué de la commune de Saint-Émilion, doyen de l'assemblée.

Sont désignés comme assesseurs :

- M. REVERDEL,
- Mme LAROUMAGNE.

Conformément aux dispositions statutaires, il est procédé à l'élection du président du Syndicat.

M. Daniel DUPONTEIL lance l'appel à candidatures.

M. Daniel FENELON fait acte de candidature à la présidence du Syndicat.

Aucune autre candidature n'étant présentée, il est procédé au vote à bulletin secret.

**Résultat du dépouillement :**

- Nombre de membres présents : 31
- Nombre de votants : 32 (dont 1 pouvoir)
- Voix obtenues par M. Daniel FENELON : 29
- Bulletins blancs : 2
- Bulletins nuls : 1

**M. Daniel FENELON, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu président du Syndicat.**

#### 6) **202535DE : Election des vice-présidents**

Sous la présidence de Monsieur Daniel FENELON, Président du Syndicat, il est procédé à l'élection de deux Vice-présidents du Syndicat conformément aux statuts.

Deux candidatures ont été déclarées :

- Monsieur Patrick GOINEAU, Maire de Saint-Christophe-des-Bardes
- Monsieur Jean-Pierre QUET, Maire des Artigues-de-Lussac

Assesseurs désignés pour le dépouillement :

- Monsieur REVERDEL
- Madame LAROUMAGNE

L'élection s'est déroulée au scrutin secret.

Résultats du scrutin :

- Membres présents : 31
- Membres votants : 32 (dont 1 pouvoir)

Répartition des suffrages exprimés :

- Monsieur Patrick GOINEAU : 30 voix
- Monsieur Jean-Pierre QUET : 29 voix
- Bulletins blancs : 1

**Au vu des résultats, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés Vice-présidents du Syndicat :**

- **Monsieur Jean-Pierre QUET**
- **Monsieur Patrick GOINEAU**

## **7) 202536DE : Délibération portant attribution des délégations de pouvoir au président**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au comité syndical d'accorder des délégations de pouvoirs au Président dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4<sup>ème</sup> alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration syndicale et **après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes :**

- 1° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 2° - De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserves des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
- 6° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués huissiers de justice et experts.
- 7° - Virement de crédits depuis les chapitres de dépenses imprévues.

Il rendra compte à chacune des réunions du comité syndical des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

## **8) 202537DE : Délibération portant contre-valeur 2026 agence de l'eau pour la performance des réseaux eau potable**

La réforme nationale des redevances des Agences de l'Eau, introduite par l'article 101 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, a profondément modifié le modèle de financement des services publics d'eau et d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans le cadre du 12<sup>e</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau (2025-2030). Cette réforme vise à moderniser et à sécuriser la gestion de la ressource en eau tout en incitant les services publics à améliorer la performance technique de leurs réseaux.

Elle a conduit à la suppression de plusieurs redevances historiques, remplacées par trois nouvelles redevances : la redevance sur la consommation d'eau potable, la redevance pour performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif. La présente délibération concerne la fixation de la contre-valeur applicable à **la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**.

Cette redevance est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau potable. Son tarif de base est fixé par l'Agence et modulé en fonction du niveau de performance du réseau évalué selon des indicateurs tels que les pertes en réseau, la gestion patrimoniale et les efforts de réduction des fuites. Le coefficient de modulation est compris entre 0,2 (performance maximale atteinte) et 1 (absence de performance).

Pour l'année 2026, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a fixé le tarif de base de la redevance à 0,14€ HT/m<sup>3</sup>. Les coefficients applicables pour le service public de l'eau potable du SIEA de l'Est du Libournais sont les suivants :

- Coefficient de performance : 0,09
- Coefficient de gestion patrimoniale : 0,25

ce qui représente un coefficient total de 0,066. Le coefficient de modulation estimé pour 2026 est de 0,70.

L'assiette de la redevance est constituée par les volumes d'eau facturés durant l'année civile. La contre-valeur correspondante doit être répercutée par anticipation auprès des usagers du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément individualisé au prix du mètre cube d'eau vendu, inscrit explicitement sur la facture.

Ces éléments conduisent à fixer la contre-valeur applicable à 0,098 € HT/m<sup>3</sup>.

La présente délibération a donc pour objet de fixer le montant de ce supplément applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13 et D.213-48-35-2, dans leur version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;  
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du CGCT,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances de performance : « des réseaux d'eau potable » et « des systèmes d'assainissement collectif »;

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

**Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndicat :**

- **VALIDE à 0,098 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et imposé par l'Etat.**
- **AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**9) 202538DE : Décision modificative n°2 – Budget eau potable**

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Divers	6228		507,00			
Dotations aux amortisse. des immo. i 042				6811		507,00
Fonctionnement dépenses			507,00			507,00
<b>Solde</b>			0,00			
Agence de l'eau	13111	H.O.	507,00			
Installations à caractère spécifique 040				28153	H.O.	507,00
Investissement recettes			507,00			507,00
<b>Solde</b>			0,00			

**10) 202539DE : Délibération portant règlement de service assainissement collectif – commune de Belvès-de-Castillon**

Monsieur le Président présente le règlement de service assainissement collectif.

Le règlement de service assainissement collectif concernera essentiellement la commune de Belvès-de-Castillon qui est gérée en régie.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés le comité syndical :**

- **APPROUVE le règlement de service assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

**11) 202540DE : Délibération portant contre-valeur 2026 agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,25€/m<sup>3</sup>** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La contre-valeur est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,58**.

Considérant qu'il convient de fixer le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole)

**Après en avoir délibéré et procédé au vote, Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :**



MOULIETS ET VILL.	DUBREUIL Jean-Louis	Absent	ST-PEY D'ARMENS	SULZER Olivier	Absent
	GRENIER Nathalie	Absente		BENTENAT Philippe	Absent
NEAC	FOURREAU Patrick	Absent	ST- PHILIPPE D'AIG.	Catherine CHAROTTO	
	DURAND Christian	Absent		CERBELLE Didier	Absent
POMEROL	BARBEYRON Jean-Luc		ST- SULPICE DE F.	GADRAT Max	
	BODO Jean-Luc			LUCAS Marc	
PUISSEGUIN	VEDELAGO Jean-Paul		STE- TERRE	FONMARTY Bernard	Absent
	MONTCHARMON Daniel			CANTE Antoine	
ST- CHRISTOPHE DES B.	GOINEAU Patrick		LES SALLES DE C.	VERAT Jacques	
	NIVET Patrick			LAVIGNAC Marie-Claude	
ST-CIBARD	AMOREAU Pascal	Absent	TAYAC	BARRET Eric	
	DUGRAND Patrick			BARRET Christian	Absent
			VIGNONET	CASSAIGNE J- François	
				DANGIN Xavier	Absent